|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| TEMPS CLIMAT EAU | **Organisation météorologique mondiale**  **CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL**  **Dix-neuvième session**  22 mai–2 juin 2023, Genève | **Cg-19/Doc. 4.2(2)** |
| Présenté par:  Président de la plénière  1.VI.2023  **VERSION APPROUVÉE** |

**POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR:** **STRATÉGIES TECHNIQUES À L’APPUI DES BUTS À LONG TERME**

**POINT 4.2 DE L’ORDRE DU JOUR:** **Observations et prévisions relatives au système Terre**

# MISE EN ŒUVRE DU RÉSEAU D’OBSERVATION DE BASE MONDIAL



# CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Par sa [résolution 2 (Cg-Ext(2021))](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11112/" \l "page=32) – Modifications à apporter au Règlement technique concernant la création du Réseau d’observation de base mondial (ROBM), le Congrès a décidé que le Règlement technique applicable au ROBM entrerait en vigueur le 1er janvier 2023 et a notamment demandé à la Commission des observations, des infrastructures et des systèmes d’information (INFCOM) d’élaborer les directives, processus et procédures techniques nécessaires pour garantir une mise en œuvre rapide et efficace du ROBM et de prendre les dispositions requises aux fins d’une bonne surveillance des performances et de la conformité de ce réseau.

# PROJET DE RÉSOLUTION

## Projet de résolution 4.2(2)/1 (Cg-19)

## Mise en œuvre du Réseau d’observation de base mondial

LE CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL,

**Rappelant:**

1) La [résolution 9 (EC-73)](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11193/" \l "page=36) – Plan relatif au début de la phase opérationnelle du Système mondial intégré des systèmes d’observation de l’OMM (WIGOS) (2020-2023),

2) La [résolution 1 (Cg-Ext(2021))](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11112" \l "page=10) – Politique unifiée de l’Organisation météorologique mondiale pour l’échange international de données sur le système Terre, qui définit les données du ROBM comme fondamentales,

3) La [résolution 2 (Cg-Ext(2021))](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11112/" \l "page=32) – Modifications à apporter au Règlement technique concernant la création du Réseau d’observation de base mondial,

4) La [résolution 3 (Cg-Ext(2021))](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=11112/" \l "page=38) – Mécanisme de financement des observations systématiques: aider les Membres à mettre en place le Réseau d’observation de base mondial,

**Conscient** du fait qu’en temps de crise, les systèmes d’observation opérationnels d’un Service météorologique et hydrologique national peuvent subir des conséquences regrettables, qui nuisent à leur capacité de répondre aux exigences du ROBM,

**Réaffirmant** que les Membres peuvent demander un soutien d’urgence à l’OMM pour faciliter la remise en service rapide et efficace des réseaux d’observation afin d’assurer la continuité des données d’observation au plan mondial,

**Reconnaissant en outre**

1) Que les modèles de prévision numérique du temps reposent de plus en plus sur l’assimilation de données haute résolution alors que le nombre de stations terrestres d’observation en surface et de stations d’observation en altitude désignées pour faire partie du ROBM ne permet pas actuellement d’atteindre la densité élevée requise pour le ROBM au titre des dispositions 3.2.2.8 (une résolution horizontale de 100 km ou plus pour les stations terrestres d’observation en surface) et 3.2.2.13 (une résolution horizontale de 200 km ou plus pour les stations/plates-formes d’observation en altitude) du *[Manuel du Système mondial intégré des systèmes d’observation de l’OMM](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=19478)* (OMM‑N° 1160),

2) L’importance cruciale des données du ROBM pour l’Initiative des Nations Unies en faveur d’alertes précoces pour tous,

3) Que le ROBM est exploité et géré comme une infrastructure de base essentielle pour tous les Membres afin de servir de bien public mondial,

**Rappelle** que le ROBM se compose de stations exploitées par des Membres qui partagent les données comme le prévoit le *[Manuel du Système mondial intégré des systèmes d’observation de l’OMM](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=19478)* (OMM‑N° 1160), paragraphe 3.2.2 consacré au ROBM;

**Prenant en considération** la Convention de l’OMM, qui n’autorise à l’Organisation aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites, *[Japon]*

**Décide** de maintenir en vigueur la résolution 2 (Cg-Ext(2021)) – Modifications à apporter au Règlement technique concernant la création du Réseau d’observation de base mondial; *[Suisse]*

**Félicite** les Membres pour leurs efforts visant à mettre en œuvre le ROBM et à assurer une plus grande disponibilité des données;

**Prie instamment** les Membres:

1) D’accorder une attention particulière au respect des recommandations relatives à la densité élevée du ROBM, conformément aux dispositions 3.2.2.8 (résolution horizontale de 100 km ou plus pour les réseaux terrestres d’observation en surface) et 3.2.2.13 (une résolution de 200 km ou plus pour les stations/plates-formes en altitude) comme le prévoit comme le prévoit le *[Manuel du Système mondial intégré des systèmes d’observation de l’OMM](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=19478)* (OMM‑N° 1160), lorsque les capacités requises existent;

2) De veiller à empêcher la dégradation de la transmission et de l’échange internationaux des données de ces stations, conformément au niveau de référence du ROBM de janvier 2022,

**Prie** le Conseil exécutif de conseiller l’INFCOM sur la façon de combler ces lacunes, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires pour le développement;

**Invite** les présidents des Conseils régionaux à soutenir la mise en œuvre du ROBM en offrant aux Membres une coordination technique régionale ou sous-régionale;

**Demande** à l’INFCOM:

1) De poursuivre l’élaboration des processus, procédures et directives techniques nécessaires pour assurer la rapidité et l’efficacité de la mise en œuvre du ROBM, de prévoir un contrôle performant des résultats et de la conformité de ce réseau et de faire rapport au Conseil exécutif;

2) De continuer à suivre de près la conformité du ROBM et d’en rendre compte régulièrement au Conseil exécutif;

3) D’élaborer des documents directifs sur la manière d’appliquer les recommandations relatives à la densité élevée du ROBM lorsque les capacités requises existent[[1]](#footnote-2);

**Prie** le Secrétaire général:

1) De demander au Comité directeur du SOFF d’étudier les possibilités d’apporter un soutien à l’investissement et au respect des règles du SOFF aux pays à revenu intermédiaire qui en ont besoin, tout en continuant à donner la priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement;

2) De communiquer avec les partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux et de faire appel à leur coopération et à leur financement pour combler les lacunes du ROBM.

1. Lorsque cette capacité fait défaut, de nouvelles technologies seront probablement nécessaires pour obtenir une plus grande densité des observations en altitude. La priorité doit être accordée à la mise en place et au maintien du réseau de base initial. [↑](#footnote-ref-2)